



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remembrement

Question écrite n° 8060

Texte de la question

Au terme de l'article R. 133-3 du code rural, les associations foncières de remembrement sont administrées par un bureau qui comprend, outre le maire ou un conseiller municipal désigné par lui et des propriétaires désignés par moitié par le conseil municipal et la chambre d'agriculture, un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Cet établissement public à caractère administratif assume la maîtrise d'ouvrage des travaux définis dans le cadre du remembrement par les commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier. Or, dans la quasi-totalité des cas, l'élaboration des projets et la conduite des travaux sont confiées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt dont les représentants ont participé à la définition desdits travaux au sein des commissions d'aménagement foncier et décide de leur réalisation au sein des bureaux des associations foncières qui rémunèrent indirectement les agents de ce service au moyen d'honoraires proportionnels au montant des travaux. M. Pierre Micaux pose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche la question de savoir si, au regard des principes fondamentaux de droit public, la présence d'un représentant d'un service de l'État paraît opportune au sein d'une assemblée délibérante d'un établissement public dont le contrôle incombe, par ailleurs, au préfet, conseille en l'occurrence par le même service qui, de ce fait, participe à la fois à son exécution et à sa surveillance.

Texte de la réponse

La définition des travaux connexes au remembrement décidés par la commission communale d'aménagement foncier apparaît dans l'enquête publique visée à l'article R. 123-10 du code rural sous forme d'un programme de travaux avec une estimation de leur montant et de la part revenant aux propriétaires. La commission communale d'aménagement foncier comprend au total seize membres, outre les deux fonctionnaires désignés par le préfet, notamment un représentant du président du conseil général du département, deux représentants de la commune et trois personnes qualifiées pour la protection de la nature depuis la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. On peut donc faire confiance à cette commission pour que les travaux connexes préconisés répondent bien aux besoins sans aller au-delà de leur nécessité. Dans de nombreux départements, les communes se substituent de plus en plus aux associations foncières de remembrement pour l'exécution des travaux connexes en application de l'article L. 133-2 du code rural. Dans tous les cas, les associations foncières et les communes ont le libre choix de leur maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé. Si des anomalies se faisaient jour dans ce domaine, il conviendrait de les signaler aux préfets des départements afin d'y porter remède.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8060

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4092

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 617